



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2021-148

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2021-10-04-00006 - Arrête portant agrément de la société GAGNIEUX ASSAINISSEMENTS pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif Agrément n° 2021-N-S-01-0001 (2 pages)

Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2021-10-14-00001 - Arrêté portant autorisation à la création d'une chambre funéraire sur la commune de Thoiry (1 page)

Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

01-2021-10-13-00001 - ARRETE PORTANT REQUISITION DE SOCIETES DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR ASSURER LA CONTINUITE DE LA REPONSE A L'URGENCE PRE-HOSPITALIERE ET DU SERVICE DE GARDE AMBULANCIERE DANS L'AIN (7 pages)

Page 8

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2021-10-04-00006

Arrête portant agrément de la société  
GAGNIEUX ASSAINISSEMENTS pour la vidange  
et le transport jusqu'au  
lieu d'élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif  
Agrément n° 2021-N-S-01-0001

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité assainissement*

## **A R R Ê T É**

**portant agrément de la société GAGNIEUX ASSAINISSEMENTS pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Agrément n° 2021-N-S-01-0001**

**La préfète de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 5 août 2021, complété les 13 septembre 2021 et 30 septembre 2021, présenté par la société GAGNIEUX ASSAINISSEMENTS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été transmises par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société GAGNIEUX ASSAINISSEMENTS, inscrite au RCS de BOURG-EN-BRESSE sous le n° 889 934 279 00015, domiciliée 1201 route des Broses, 01 150 LEYMENT, est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2021-N-S-01-0001.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **200 m<sup>3</sup>**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, dans des versions actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 3 : Modification des conditions de l'agrément**

Pour tout projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite, auprès de la préfète, une modification des conditions de son agrément.

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du ministériel 7 septembre 2009 modifié susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'État.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 10 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté est transmis, pour notification, à la société GAGNIEUX ASSAINISSEMENTS.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 octobre 2021

Le chef de service,  
Signé : Jean ROYER

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-10-14-00001

Arrêté portant autorisation à la création d'une  
chambre funéraire sur la commune de Thoiry

N° 236 / 21

**Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre  
funéraire sur la commune de Thoiry**

**La Préfète de l'Ain,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19 et R. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et de Nantua ;

Vu la demande réceptionnée le 16 juin 2021 par laquelle monsieur Guillaume PAPI, représentant la SAS WHITE WINGS a sollicité la création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Thoiry ;

Vu l'avis au public paru dans les journaux Le Progrès et La Voix de l'Ain du 3 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de Thoiry en date du 16 août 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 septembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Gex et Nantua ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisée la création sur le territoire de la commune de Thoiry – lieu-dit Massonnex – ZA de la Praille – rue de l'industrie, d'une chambre funéraire répondant aux caractéristiques définies au dossier présenté par la SAS WHITE WINGS.

**Article 2** : toutes les prescriptions des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux chambres funéraires seront respectées lors de la construction de l'établissement.

**Article 3** : avant ouverture au public, et conformément à l'article D. 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SAS WHITE WINGS devra obtenir une attestation de conformité aux prescriptions de ce code, délivré par un bureau agréé.

**Article 4** : la sous-préfète de Gex et Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guillaume PAPI, représentant de la SAS WHITE WINGS, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- madame le maire de Thoiry
- monsieur le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de la Santé

Fait à Nantua, le 14 octobre 2021

La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
La sous-préfète,

SIGNE

Pascaline BOULAY

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-10-13-00001

ARRETE PORTANT REQUISITION DE SOCIETES  
DE TRANSPORTS SANITAIRES  
POUR ASSURER LA CONTINUITE DE LA REPONSE  
A L'URGENCE PRE-HOSPITALIERE ET DU  
SERVICE DE GARDE AMBULANCIERE DANS  
L'AIN



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SOCIETES DE TRANSPORTS SANITAIRES  
POUR ASSURER LA CONTINUITE DE LA REPONSE A L'URGENCE PRE-HOSPITALIERE ET DU  
SERVICE DE GARDE AMBULANCIERE DANS L'AIN**

**Vu** le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1, 4° précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants et les articles R.6312-18 à R. 6312-23 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2015-2637 du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par l'arrêté 2015-4134 du 29 septembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-01-0026 du 4 juin 2021 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 2ème semestre 2021 ;

**Vu** le cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors périodes de garde dans l'Ain, validé après avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 septembre 2015 et modifié après avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 novembre 2018 ;

**Vu** le tableau de garde postée du secteur 11 transmis à l'Agence Régionale de Santé par l'Association des Transports Sanitaires Urgents (ATSU) le 11 août 2021 ;

**Considérant** le préavis de grève reconductible déposé par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) pour la journée du 12 octobre ;

**Considérant** le communiqué de la CNSA et de la FNMS en date du 12 octobre 2021, annonçant la reconduction du mouvement jusqu'au 15 octobre inclus ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R6312-11 du code de la santé publique, « *L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente [...]* » ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 6312-18 du code de la santé publique, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;

**Considérant** que l'article R. 6312-23 du même code précise que, pour assurer la continuité de prise en charge de la santé : « *Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente. Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ; 2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ; 3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ; 4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.* » ;

**Considérant** qu'au-delà des périodes de garde départementale définies par arrêté du ministre chargé de la santé, les entreprises de transports sanitaires participent à la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur demande du SAMU Centre 15, soit via un moyen ambulancier dédié (ambulance postée de journée), soit par des moyens non dédiés disponibles ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au bon fonctionnement de ce service ;

**Considérant** que le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain prévoit la présence d'une ambulance de garde sur chacun des 11 secteurs de garde du département les nuits de 20h à 8h, les samedis, dimanches et jours fériés de 8h à 20h ;

**Considérant** que le cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors périodes de garde dans l'Ain prévoit la présence d'une ambulance postée, dédiée à l'urgence pré-hospitalière, du lundi au vendredi (hors fériés) de 8h à 12h30 et de 14h30 à 20h sur le secteur 11 ;

**Considérant** que les entreprises de transports sanitaires ont, en période de garde comme hors période de garde, un rôle prépondérant dans l'acheminement rapide des patients vers les lieux où ils reçoivent les soins, et plus largement dans le mécanisme de traitement des urgences médicales, qui ne peut donc pas fonctionner sans leur intervention ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité de la réponse aux besoins de transports urgents de la population du département de l'Ain ;

**Considérant** l'impossibilité pour d'autres acteurs, notamment les structures mobiles d'aide médicale urgente (SMUR) et le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), de suppléer l'absence d'ambulances privées pour assurer l'ensemble des transports sanitaires urgents régulés par le SAMU 01 ;

**Considérant** que le déport de l'activité de transports sanitaires urgents vers les SMUR et/ou le SDIS serait de nature à porter atteinte de manière grave à la sécurité des prises en charge, allongeant de manière conséquente les délais de prise en charge et grevant la disponibilité de ces acteurs pour leurs missions propres ;

**Considérant** que les sociétés de transports sanitaires prévues au tableau de garde les nuits des 13, 14 et 15 octobre 2021 sur les secteurs 2 (Bellegarde), 3 (Oyonnax), 4 (Hauteville), 7 (Bourg-en-Bresse), 9 (Sulignat) et 11 (Montluel) et les nuits des 14 et 15 octobre 2021 sur le secteur 8 (Ambérieu-en-Bugey) ont fait état de leur intention de ne pas assurer leur service de garde ;

**Considérant** que sur le secteur 3 (Oyonnax), l'ensemble des entreprises de transports sanitaires agréées sur le secteur ont fait état de leur intention de ne pas assurer la réponse à l'urgence pré-hospitalière les journées des 14 et 15 octobre 2021 ; que sur le secteur 7 (Bourg-en-Bresse), six des

sept entreprises de transports sanitaires agréées ont fait état de leur intention de ne pas assurer la réponse à l'urgence pré-hospitalière les journées des 14 et 15 octobre 2021, que la seule société s'étant déclarée non gréviste ne dispose que de deux autorisations de mise en service d'ambulances ; que par conséquent, sur ces deux secteurs, la réponse à l'urgence pré-hospitalière les journées des 14 et 15 octobre 2021 ne sera pas assurée ou assurée de manière très insuffisante face aux besoins existant sur ces secteurs, avec en moyenne 6,25 missions confiées par le SAMU aux ambulanciers privés sur la journée sur le secteur 3 et 13,13 sur le secteur 7 ;

**Considérant** que l'atteinte prévisible à la salubrité et la sécurité publique est donc caractérisée et que celle-ci revêt un caractère d'urgence incontestable compte tenu de l'imminence du mouvement de grève ;

**Considérant** la situation d'urgence, les risques qui en découlent pour l'accès aux soins urgents de la population, ainsi que l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les sociétés de transports sanitaires mentionnées dans le tableau annexé sont requises pour assurer la continuité de la réponse à la garde ambulancière et à l'urgence pré-hospitalière aux dates et horaires précisés dans cette annexe. Chacune des sociétés mentionnées devra, sur ces dates et horaires, dédier un équipage et une ambulance de catégorie A type B (ASSU) ou, à défaut, de catégorie C type A équipée pour l'urgence.

**Article 2** : Les sociétés de transports sanitaires réquisitionnées exerceront leur activité dans les conditions définies par le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain fixé par l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2015-2637 du 20 juillet 2015 modifié par l'arrêté 2015-4134 du 29 septembre 2015 ou, en dehors des périodes de garde, le cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors périodes de garde dans l'Ain, validé après avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 septembre 2015 et modifié après avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 novembre 2018.

**Article 3** : La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 4** : Les transports seront pris en charge selon les règles de droit commun auprès de l'Assurance maladie ; à défaut, le montant de la rétribution de la société de transport sanitaire réquisitionnée sera calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation, conformément à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Directrice de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2021

La préfète de l'Ain  
Pour la préfète et par délégation  
La sous-préfète de Gex et de Nantua  
Pascaline BOULAY

**Arrêté notifié le** *(indiquer la date)* :

**à** *(indiquer l'horaire)* :

**Nom, cachet et signature de l'intéressé** :

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2021 PORTANT REQUISITION DE SOCIETES DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR ASSURER LA CONTINUITE DE LA REPONSE A L'URGENCE PRE-HOSPITALIERE ET DU SERVICE DE GARDE AMBULANCIERE DANS L'AIN**

Le tableau ci-dessous précise la liste des sociétés de transports sanitaires déclarées grévistes qui sont réquisitionnées pour assurer la continuité de la réponse à l'urgence pré-hospitalière et du service de garde ambulancière dans l'Ain **du mercredi 13 octobre 20h00 au samedi 16 octobre 8h00.**

Date	Horaire	Secteur	Nom de la société	Adresse de la société	Nom du représentant légal
Nuit du 13 octobre au 14 octobre 2021	20h-8h	2 (Bellegarde)	BELLEGARDE AMBULANCES MULTIN HUBERT	Za Etournelle 738 rue Santos Dumont 01200 VALSERHONE	Monsieur HUBERT Cédric
		3 (Oyonnax)	AMBULANCES DU LAC	La Croix Chalons 01460 BEARD GEOVREISSIAT	Monsieur FALLAVIER Pierre-Yves
		4 (Hauteville)	AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN	55 avenue Félix Mangini 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE	Messieurs PIRES Nicolas et VENCHI Stephan
		7 (Bourg-en-Bresse)	AMBULAIN ASSOCIES – HARMONIE AMBULANCE	510 rue des Vareys 01440 VIRIAT	Monsieur SUIRE DURON Jean-Charles
		9 (Sulignat)	TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD	384 rue des Frères Lumière 01400 CHATILLON SUR CHALONNE	Messieurs COILLARD Alexandre et Damien
		11 (Montluel)	AMBULANCES ANGLESKY	4 chemin du Palais 01800 MEXIMIEUX	Monsieur ANGLESKI Maxime
Journée du 14 octobre 2021	8h-12h30 14h30-20h	3 (Oyonnax)	TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS – HARMONIE AMBULANCE	510 rue des Vareys 01440 VIRIAT	Monsieur SUIRE DURON Jean-Charles
		7 (Bourg-en-Bresse)	TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD	384 rue des Frères Lumière 01400 CHATILLON SUR CHALONNE	Messieurs COILLARD Alexandre et Damien
Nuit du 14 octobre au 15 octobre 2021	20h-8h	2 (Bellegarde)	BELLEGARDE AMBULANCES MULTIN HUBERT	Za Etournelle 738 rue Santos Dumont 01200 VALSERHONE	Monsieur HUBERT Cédric
		3 (Oyonnax)	AMBULANCES DU LAC	La Croix Chalons 01460 BEARD GEOVREISSIAT	Monsieur FALLAVIER Pierre-Yves

		4 (Hauteville)	TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS – HARMONIE AMBULANCE	510 rue des Vareys 01440 VIRIAT	Monsieur SUIRE DURON Jean-Charles
		7 (Bourg-en-Bresse)	TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS – HARMONIE AMBULANCE	510 rue des Vareys 01440 VIRIAT	Monsieur SUIRE DURON Jean-Charles
		8 (Ambérieu en Bugey)	AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN	55 avenue Félix Mangini 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE	Messieurs PIRES Nicolas et VENCHI Stephan
		9 (Sulignat)	TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD	384 rue des Frères Lumière 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	Messieurs COILLARD Alexandre et Damien
		11 (Montluel)	AMBULANCES DE MONTLUEL	30 avenue de la Gare 01120 MONTLUEL	Monsieur SLIMANI Nadir
Journée du 15 octobre 2021	8h-12h30 14h30-20h	3 (Oyonnax)	AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN	55 avenue Félix Mangini 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE	Messieurs PIRES Nicolas et VENCHI Stephan
		7 (Bourg-en-Bresse)	AMBUL'AIN – HARMONIE AMBULANCE	510 rue des Vareys 01440 VIRIAT	Monsieur SUIRE DURON Jean-Charles
Nuit du 15 octobre au 16 octobre 2021	20h-8h	2 (Bellegarde)	BELLEGARDE AMBULANCES MULTIN HUBERT	Za Etournelle 738 rue Santos Dumont 01200 VALSERHONE	Monsieur HUMBERT Cédric
		3 (Oyonnax)	AMBULANCES DU LAC	La Croix Chalon 01460 BEARD GEOVREISSIAT	Monsieur FALLAVIER Pierre-Yves
		4 (Hauteville)	TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS – HARMONIE AMBULANCE	127 avenue de Lyon 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE	Monsieur SUIRE DURON Jean-Charles
		7 (Bourg-en-Bresse)	AMBULANCES TAXIS DE BROU	335 rue Albert Métras – Zac de la Teppe 01250 CEYZERIAT	Monsieur EL ASMAR Mo- hammed
		8 (Ambérieu en Bugey)	AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN	55 avenue Félix Mangini 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE	Messieurs PIRES Nicolas et VENCHI Stephan
		9 (Sulignat)	TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD	384 rue des Frères Lumière 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	Messieurs COILLARD Alexandre et Damien
		11 (Montluel)	AMBULANCES ANGLESKY	4 chemin du Palais 01800 MEXIMIEUX	Monsieur ANGLESKI Maxime

